

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : FITTINGBOX

n° de gestion : 2006B02458

n° d'identification : 491 452 991

n° de dépôt : A2012/009676

Date du dépôt : 22/06/2012

Pièce : procès-verbal du directoire du 25/05/2012
: Arrêté de créance en vue de la libération
de la souscription par compensation



1565130



1565130

FITTINGBOX
Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
au capital de 156.780 euros
Siège Social : 644 Voie L'Occitane - Immeuble Arizona - Bâtiment A
31670 LABEGE
491 452 991 R.C.S. TOULOUSE

PROCES-VERBAL DU DIRECTOIRE
DU 25 MAI 2012

ARRETE DE CREANCE EN VUE DE LA LIBERATION
DE LA SOUSCRIPTION PAR COMPENSATION

L'an deux mille douze, le 25 mai à 9 heures,

Les membres du Directoire de la société FITTINGBOX, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, au capital de 156.780 euros, dont le siège social est sis 644 Voie L'Occitane – Immeuble Arizona – Bâtiment A – 31670 LABEGE, se sont réunis 2, rue de la Roquette – Cour de Février – 75011 PARIS.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- Monsieur Benjamin HAKOUN, Président du Directoire ;
- Monsieur Mathias MONRIBOT, membre du Directoire.

Le Directoire est présidé par Monsieur Benjamin HAKOUN, en sa qualité de Président du Directoire.

Le Directoire réunissant la présence effective de la totalité de ses membres peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- arrêté de créances prévu par l'article R. 225-134 du Code de Commerce en vue de la libération des actions par compensation.

↳ Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 25 mai 2012 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 25.427 euros, pour le porter de 156.780 euros son montant actuel, à 182.207 euros, par l'émission de 25.427 actions de préférence d'une valeur nominale de 1 euro à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 32,10 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 31,10 euros de prime.

Le montant total de la prime d'émission sera de 790.779,70 euros.

Le montant total de l'augmentation de capital à libérer sera de 816.206,70 euros.


BH

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions de préférence créées présenteront les mêmes caractéristiques que celles émises en juin 2009. Les droits et obligations de ces actions de préférence figurent dans les statuts de la société.

Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions de préférence anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions seront reçues au siège social entre le 25 mai 2012 et le 8 juin 2012.

Les fonds provenant des versements seront déposées, dans les huit jours de leur réception, à la banque BNP PARIBAS sise à LABEGE

Il est attribué aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

A la date du 8 juin 2012, le montant de l'augmentation de capital sera limité de plein droit aux actions effectivement souscrites.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le Directoire pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Directoire pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix du Directoire être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Elles ne pourront pas être offertes au public.

Le nombre d'actions à émettre pourra être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale.

La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que la souscription initiale.

BNP



En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Directoire établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de Commerce.

La Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

↳ Le Président indique qu'aux termes des bulletins de souscription adressés à la Société :

Le fonds commun de placement à risque BV4 FCPR, dont la société de gestion est la société Banexi Ventures Partners, Société Anonyme au capital de 401.960 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 424 367 035, dont le siège social se trouve sis 13-15 rue Taitbout, 75009 Paris, représentée par Monsieur Philippe HERBERT, agissant es-qualités de représentant permanent, a déclaré souscrire à 25.427 actions de préférence nouvelles, de 1 euro nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 31,10 euros, et libérer sa souscription, soit la somme de 816.206,70 (huit cent seize mille deux cent six virgule soixante-dix) euros, en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la Société.

Le Président présente au Directoire les documents relatifs aux créances du souscripteur.

Puis, il demande au Directoire de procéder à l'arrêté de compte prévu par l'article R. 225-134 du Code de Commerce.

Après en avoir délibéré, le Directoire, à l'unanimité, constate :

- que le fonds BV4 FCPR est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant de 816.206,70 (huit cent seize mille deux cent six virgule soixante-dix) euros,
- que la créance susvisée est liquide et exigible.

En conséquence, le Directoire arrête à un montant de 816.206,70 (huit cent seize mille deux cent six virgule soixante-dix) euros le compte du fonds BV4 FCPR qui peut l'utiliser pour la libération par compensation de sa souscription.

Le Directoire charge son Président d'adresser cet arrêté de compte, après signature, au Commissaire aux Comptes de la Société en vue de sa certification par celui-ci.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

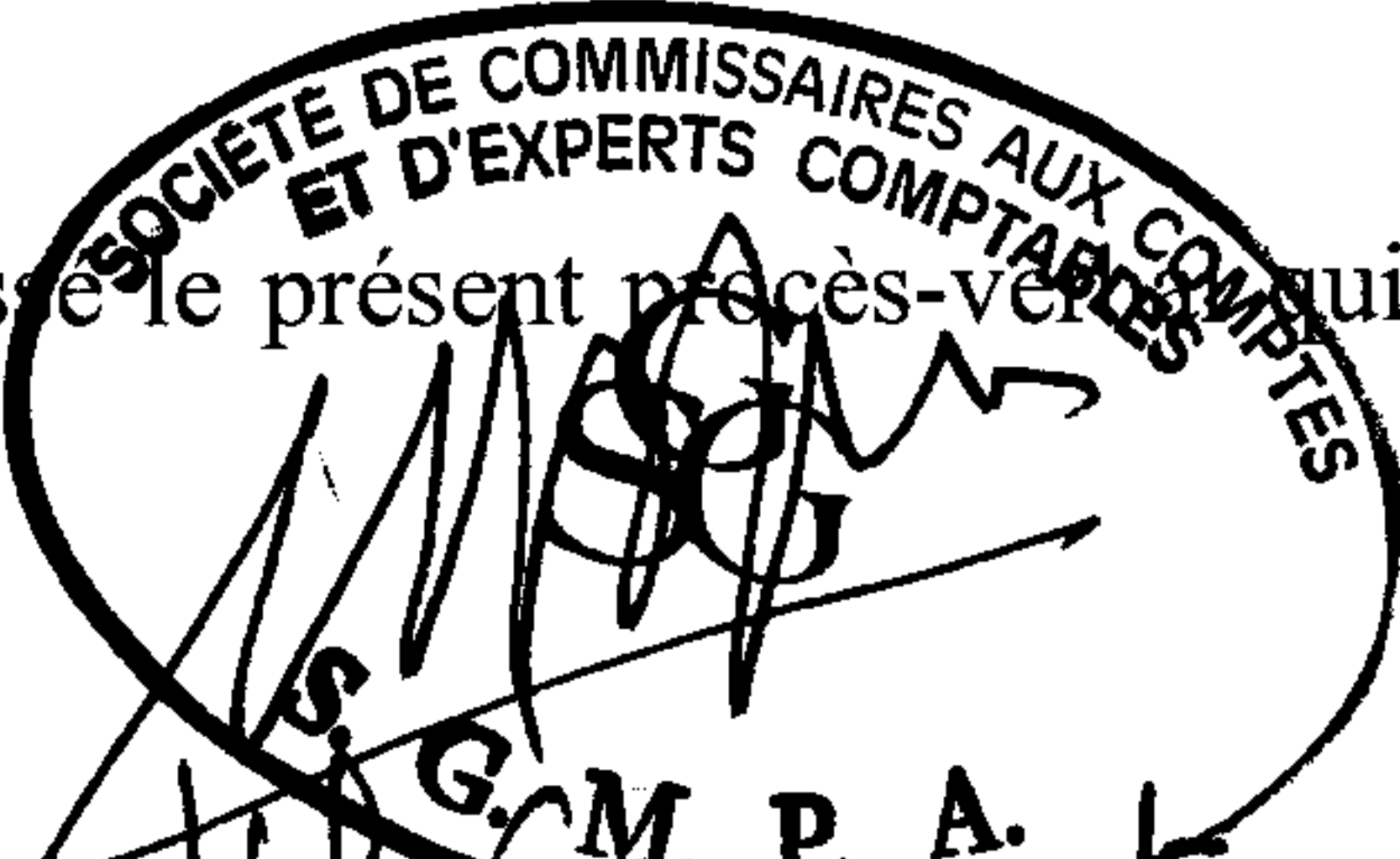
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre membre du Directoire.

Cet arrêté de compte sera adressé, après signature, au Commissaire aux Comptes de la Société en vue de sa certification par celui-ci.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Directoire.

Benjamin HAKOUN

Mathias MONRIBOT


Certifié exact
Fait le 25 mai 2012
Meille FANT-GARNIER
Commissaire aux Comptes